



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2021-208

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie**

14-2021-12-02-00003 - Arrêté modificatif du 2 décembre 2021 de l'arrêté portant renouvellement d autorisation de l Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Parc de la Touques » de St Arnoult. (3 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires et de la mer / SUR**

14-2021-12-02-00001 - Arrêté préfectoral du 02 décembre 2021 portant autorisation de remplacement d'enseignes "O'PANIER GOURMAND" à Vire-Normandie (2 pages)

Page 7

## **Direction régionales de l économie, de l emploi, du travail et des solidarités /**

14-2021-11-30-00008 - DREETS de Normandie - décision du 30-11-2021 portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale (4 pages)

Page 10

## **Préfecture du Calvados / BREC**

14-2021-12-01-00001 - Arrêté pour actes de courage et de dévouement (2 pages)

Page 15

## **Préfecture du Calvados / Cabinet**

14-2021-11-30-00009 - Arrêté n° CAB-BSOP-2021-200 modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Bar-Tabac-PMU "LE ROND-POINT" situé 2 rue Pasteur - 14730 GIBERVILLE (2 pages)

Page 18

14-2021-11-26-00005 - Arrêté n° CAB-BSOP-2021-27 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL BREUIL et FILS - 33 rue du Marais - 14000 CAEN (2 pages)

Page 21

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-12-02-00003

Arrêté modificatif du 2 décembre 2021 de l'arrêté portant renouvellement d autorisation de l Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Parc de la Touques » de St Arnoult.

**ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE  
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT  
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LE PARC DE LA TOUQUES » DE  
SAINT  
ARNOULT GERE PAR LA SAS « LE PARC DE LA TOUQUES » (DIRIGEE PAR LA SARL « LNA  
SANTE**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental du Calvados,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du Président du conseil départemental du Calvados;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté conjoint du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Le Parc de la Touques » de Saint Arnoult géré par la SAS « Le Parc de la Touques » (dirigée par la SARL LNA Santé) ;

VU l'extrait K-bis à jour au 19 octobre 2017 transmis par mail le 21 juin 2021 attestant que la société titulaire de l'autorisation est la SAS Le Parc de la Touques (adresse : Avenue Michel d'Ornano, Saint-Arnoult, 14800 Deauville) et non la SARL LNA Santé.

**CONSIDERANT** que l'arrêté conjoint du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Le Parc de la Touques » de Saint Arnoult géré par la SAS « Le Parc de la Touques » (dirigée par la SARL LNA Santé), contient une irrégularité en son article 2 relative à la désignation de la société en tant qu'entité juridique.

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du conseil départemental du Calvados.

## ARRETEMENT

### **ARTICLE 1er :**

L'article 2 de l'arrêté conjoint du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Le Parc de la Touques » de Saint Arnoult géré par la SAS « Le Parc de la Touques » (dirigée par la SARL LNA Santé), est modifié comme suit :

Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes ..

Entité juridique : Le Parc de la Touques N° FINESS : 14 003 343 2 Code statut juridique : 95 - Société par actions simplifiée (S.A.S)	Entité Etablissement : EHPAD LE PARC DE LA TOUQUES de Saint Arnoult N° FINESS : 14 001 747 6 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 43 - TG
---	---

Hébergement permanent	Dont Unité Alzheimer (les places sont comprises dans l'hébergement permanent)	Accueil de jour
Code discipline d'équipement 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 114 lits Capacité totale autorisée : 114 lits	Code discipline d'équipement. 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 — PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 21 lits Capacité totale autorisée : 21 lits	Code discipline d'équipement : 924 - Accueil pour PA Code clientèle : 436 — PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 — accueil de jour Capacité précédente : 8 places Capacité totale autorisée : 8 places

**ARTICLE 2 :** Les autres articles de l'arrêté conjoint du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Le Parc de la Touques » de Saint Arnoult géré par la SAS « Le Parc de la Touques » (dirigée par la SARL LNA Santé), sont inchangés.

**ARTICLE 3 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du Département du Calvados.

La saisine du Tribunal Administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du Département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du Département du Calvados.

Fait à CAEN, le - 2 DEC. 2021

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,

Thomas DEROCHE

Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation  
La directrice générale adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2021-12-02-00001

Arrêté préfectoral du 02 décembre 2021 portant  
autorisation de remplacement d'enseignes  
"O'PANIER GOURMAND" à Vire-Normandie



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AH 241 situé 46 rue Saulnerie - 14500 VIRE-NORMANDIE, enregistrée sous la référence AP 014 762 21E 0033, formulée par Madame Corinne ROSE agissant pour le compte de "O'PANIER GOURMAND" ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 25 novembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 30 novembre 2021 et reçu le 30 novembre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2021-08) du 10 août 2021 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de Vire-Normandie (Ancien Hôtel Dieu – 4 place Sainte-Anne – Église Notre-Dame – Hospice – 4 place Emile Desvaux – Hôtel de Ville – Porte de l'Horloge – Ruines du Donjon – Statue de Castel – Tour aux Raines – Tour Saint-Sauveur), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;



**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La pétitionnaire est autorisée à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de Vire-Normandie ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

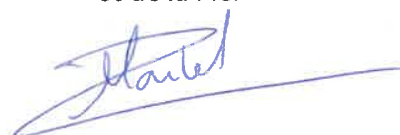
**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de Vire-Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Corinne ROSE agissant pour le compte de "O'PANIER GOURMAND" demeurant à l'adresse suivante : 13 passage de la Foutelaie - Saint-Sever-Calvados – 14380 NOUES-DE-SIENNE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 02/12/2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable de l'Unité Planification.  
Service Urbanisme et Risques de la  
Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction régionales de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

14-2021-11-30-00008

DREETS de Normandie - décision du 30-11-2021  
portant subdélégation de signature en matière  
de métrologie légale

**Décision portant subdélégation de signature  
en matière de métrologie légale**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

**Vu** la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

**Vu** la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

**Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret n°2015-1689 du 17 octobre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

**Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 6 mars 2007 modifié relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 modifié relatif aux compteurs d'énergie électrique active ;
- Vu** l'arrêté du 21 octobre 2010 modifié relatif aux compteurs de gaz combustible ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie
- Vu** l'arrêté n°21-045 du 19 avril 2021 du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 du préfet du Calvados portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté DCAT/SJIPE-2021-024 du 30 mars 2021 du préfet de l'Eure portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté n°2021-101-VN du 22 novembre 2021 du préfet de la Manche portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 de la préfète de l'Orne portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** la décision du 4 octobre 2021 de la DREETS de Normandie portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale,

## DÉCIDE

**Article 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, subdélégation est donnée à Madame Sophie DUMESNIL, directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, à l'effet de signer au nom de l'autorité préfectorale compétente, les décisions et autres actes et correspondances relatifs :

- à l'invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée d'un instrument de mesure ; à l'ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché ; à l'interdiction ou la restriction de mise sur le marché d'un instrument non conforme, à sa mise en service ou à son utilisation (article 5-20 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- aux mesures prises en cas de produits non conformes à la réglementation, en cas de doute du produit sur la sécurité ou la santé des consommateurs, en cas de mise sur le marché des produits sans autorisation, enregistrement ou déclaration exigé par la réglementation,

en cas de prestations de services non conformes à la réglementation ou non réglementées par le livre IV du code de la consommation (articles L.521-7, L.521-10, L.521-12, L.521-13, L.521-16, L.521-20 et L.521-23 du code de la consommation) ;

- à la délivrance du certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; à la suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et à la suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts ; à la mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; à l'interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'approbation, à la suspension ou au retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure (en cas d'absence d'organisme désigné) (articles 18 et 23 décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à la suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'injonction aux installateurs d'instruments de mesure de remédier à ces non-conformités ou à ces défauts et de soumettre à nouveau ces instruments à une vérification (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à la désignation et à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure ainsi qu'à la suspension ou le retrait de l'agrément (articles 36, 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ; arrêté du 31 décembre 2001, notamment ses articles 37, 40 et 43) ;
- à la dérogation aux dispositions réglementaires lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument ne permettent pas de les respecter (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 précité) ;
- à la suspension de la mise sur le marché et de la mise en service d'instruments présentant à l'usage un défaut qui les rend impropres à leur destination (instruments ayant fait l'objet d'une approbation CEE de modèle) (article 10, IV, du décret n°73-788 du 4 août 1973 susvisé) ;
- à la désignation d'organismes pour l'approbation CEE de modèle et pour la vérification primitive CEE (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 novembre 1973, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 13 janvier 2020) ;
- à l'autorisation du contrôle des instruments par leur détenteur (article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010 susvisé) ;

- au maintien des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées en application de l'article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé ;
- à l'aménagement ou au retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé).

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie DUMESNIL, subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, directeur régional adjoint et responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie DUMESNIL et de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, subdélégation est donnée à Monsieur Fabrice GRINDEL, chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie DUMESNIL, de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ et de Monsieur Fabrice GRINDEL, subdélégation est donnée à Monsieur Frédéric CONDE, adjoint au chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

**Article 5** : La décision du 4 octobre 2021 susvisée portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 6** : La directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et les subdélégués susnommés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et sera également publiée aux recueils respectifs des cinq préfectures de département de cette même région.

Fait à Rouen le 30 novembre 2021

Pour les préfets de département  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de Normandie



Michèle LAILLER BEAULIEU

Préfecture du Calvados

14-2021-12-01-00001

Arrêté pour actes de courage et de dévouement



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande présentée le 25 octobre 2021 par le Lieutenant Colonel Jean-Philippe VIDAL, commandant en second de la région de Gendarmerie de Normandie ;

**Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;**

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Alpha MOUSSAVOU, étudiant, pour son intervention déterminante lors d'une tentative d'homicide à Vire Normandie le 22 octobre 2021, permettant à la victime d'échapper à son mari violent en maîtrisant celui-ci.

**Article 2** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 1 - DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Julien DECRÉ





Préfecture du Calvados

14-2021-11-30-00009

Arrêté n° CAB-BSOP-2021-200 modifiant  
l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour le Bar-Tabac-PMU "LE ROND-POINT" situé 2  
rue Pasteur - 14730 GIBERVILLE

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-200 modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Bar-Tabac-PMU "LE ROND-POINT" situé 2 rue Pasteur- 14730 GIBERVILLE**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2019 autorisant Monsieur Jacky LAISNEY à modifier un système de vidéoprotection pour le Bar-Tabac-PMU "LE ROND-POINT" situé 2 rue Pasteur - 14730 GIBERVILLE ;

VU le changement de gérant du Bar-Tabac-PMU "LE ROND-POINT" situé 2 rue Pasteur - 14730 GIBERVILLE ;

**A R R Ê T E**

Article 1 - Monsieur David BOUFFAY, gérant du Bar-Tabac-PMU "LE ROND-POINT" est autorisé **jusqu'au 27 mars 2024** à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bar-Tabac-PMU "LE ROND-POINT" - 2 rue Pasteur - 14730 GIBERVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2014/0139.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur David BOUFFAY, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il peut être exercé auprès de Monsieur David BOUFFAY, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité à l'article 1.

Article 13 - L'arrêté du 27 mars 2019 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,

  
Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Préfecture du Calvados

14-2021-11-26-00005

Arrêté n° CAB-BSOP-2021-27 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection pour la SARL  
BREUIL et FILS - 33 rue du Marais - 14000 CAEN

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-27 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL BREUIL & FILS située 33 rue du Marais - 14000 CAEN**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier BREUIL, gérant, pour la SARL BREUIL & FILS située 33 rue du Marais 14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 22 juin 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

**A R R Ê T E**

Article 1 - La SARL BREUIL & FILS est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- SARL BREUIL & FILS - 33 rue du Marais - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0330 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures sans enregistrement

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Olivier BREUIL, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

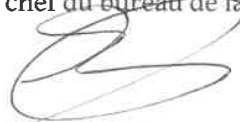
Article 8 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 26 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)